



Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 374 du 16 février 2024

actant la mise en sécurité du site et modifiant les conditions de réaménagement des parcelles privées n°2075, 2076 et 2077 de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SCL sur le territoire de la commune de Varnéville (55300)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié, autorisant la société SCL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Varnéville (55300) ;

Vu la demande présentée le 13 février 2023 et complétée le 13 octobre 2023, par laquelle la société SCL déclare la cessation définitive d'activité et demande la modification des conditions initiales de réaménagement de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Varnéville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé DT/502-2023, en date du 11 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 22 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les mesures imposées par le présent arrêté confèrent à la mise en sécurité du site ;

Considérant que la modification des conditions de réaménagement des parcelles privées n°2075, 2076 et 2077 apporte une plus-value environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié, délivré pour le compte de la société SCL, dont le siège social est situé, Zone Industrielle, 26, avenue des Érables, BP99 à HEILLECOURT Cédex (54183), pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Varnéville (55300), au lieu-dit « La Corvée Heuillon », est modifié/complété par les dispositions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- déplacement sur la parcelle communale n°2114, des stocks présents sur les parcelles privées n°2075 et 2076,
- minage du front de taille existant, en évitant la zone concernée par la nidification du Grand-duc d'Europe, en dehors de la période de reproduction de l'espèce et après vérification de l'absence d'individu,
- mise en place d'un merlon entre l'emprise privée (parcelles n° 2075, 2076 et 2077) et les terrains communaux [parcelles n°2074, 2114 et Chemin rural des Récollets (pp)] ; l'emprise au sol de ce merlon étant limitée à 1 m de large sur sa partie est,
- talutage de l'accès à l'emprise des terrains communaux,
- implantation d'un merlon de sécurité à l'aplomb du front de taille miné.

Ces mesures correspondent au plan versé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Réaménagement spécifique des parcelles privées n°2075, 2076 et 2077

Le réaménagement spécifique des parcelles privées respecte les dispositions suivantes :

- les merlons et talus sud et ouest végétalisés sont maintenus,
- la pelouse sèche ouverte présente sur le carreau de la carrière est conservée et ne fait l'objet d'aucune plantation arbustive susceptible de concourir à la fermeture du milieu,
- maintien des zones de fourrés bas et d'un front rocheux dégagé en limite ouest,
- mise en place de plants de Fougère scolopendre en bordure ouest de l'emprise dans l'ancienne bande réglementaire des 10 m ; les plantations étant réalisées à l'automne ou au printemps.

Ce réaménagement spécifique est réalisé selon le plan versé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Varnéville pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

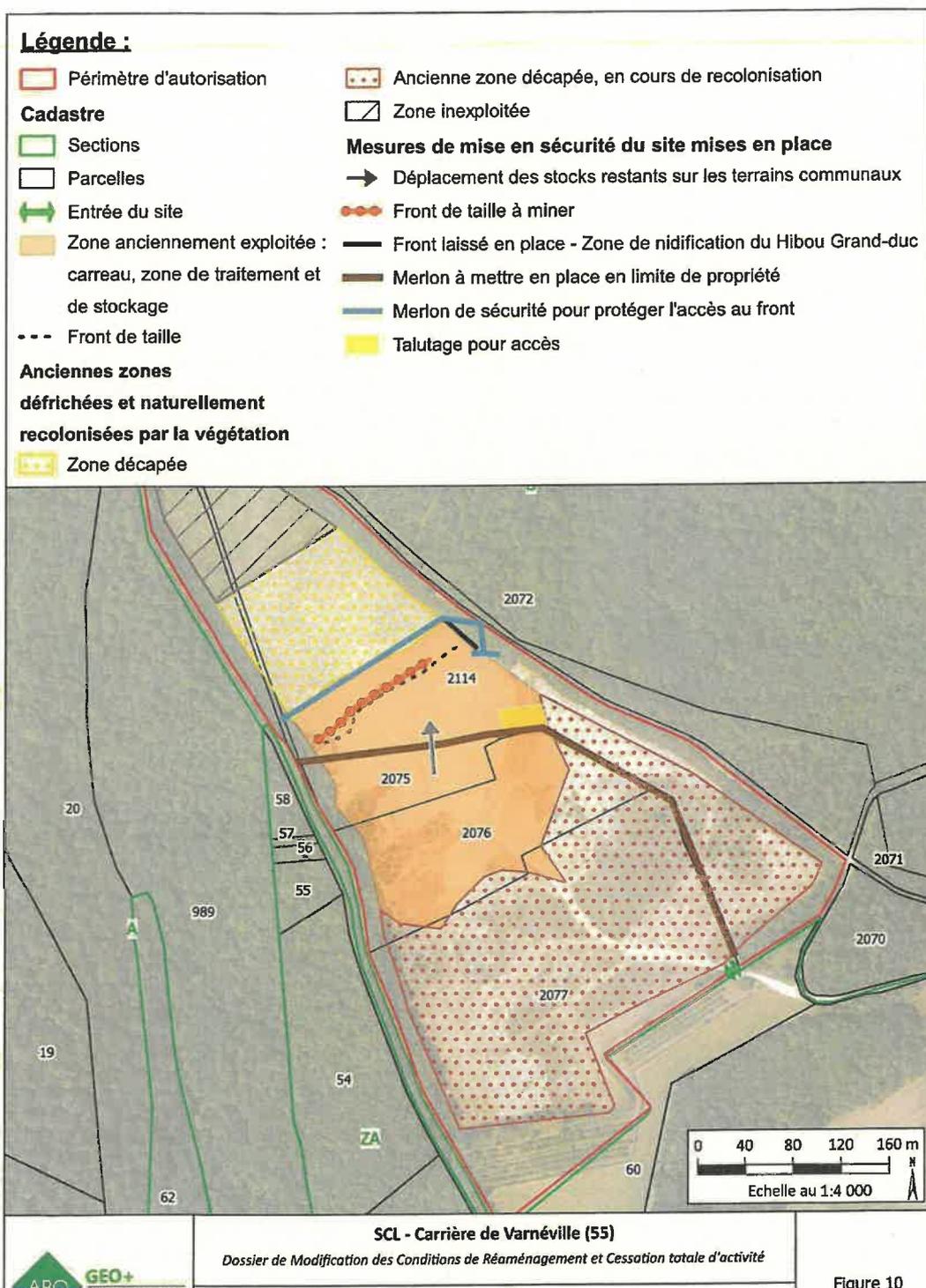
Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Varnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SCL et adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

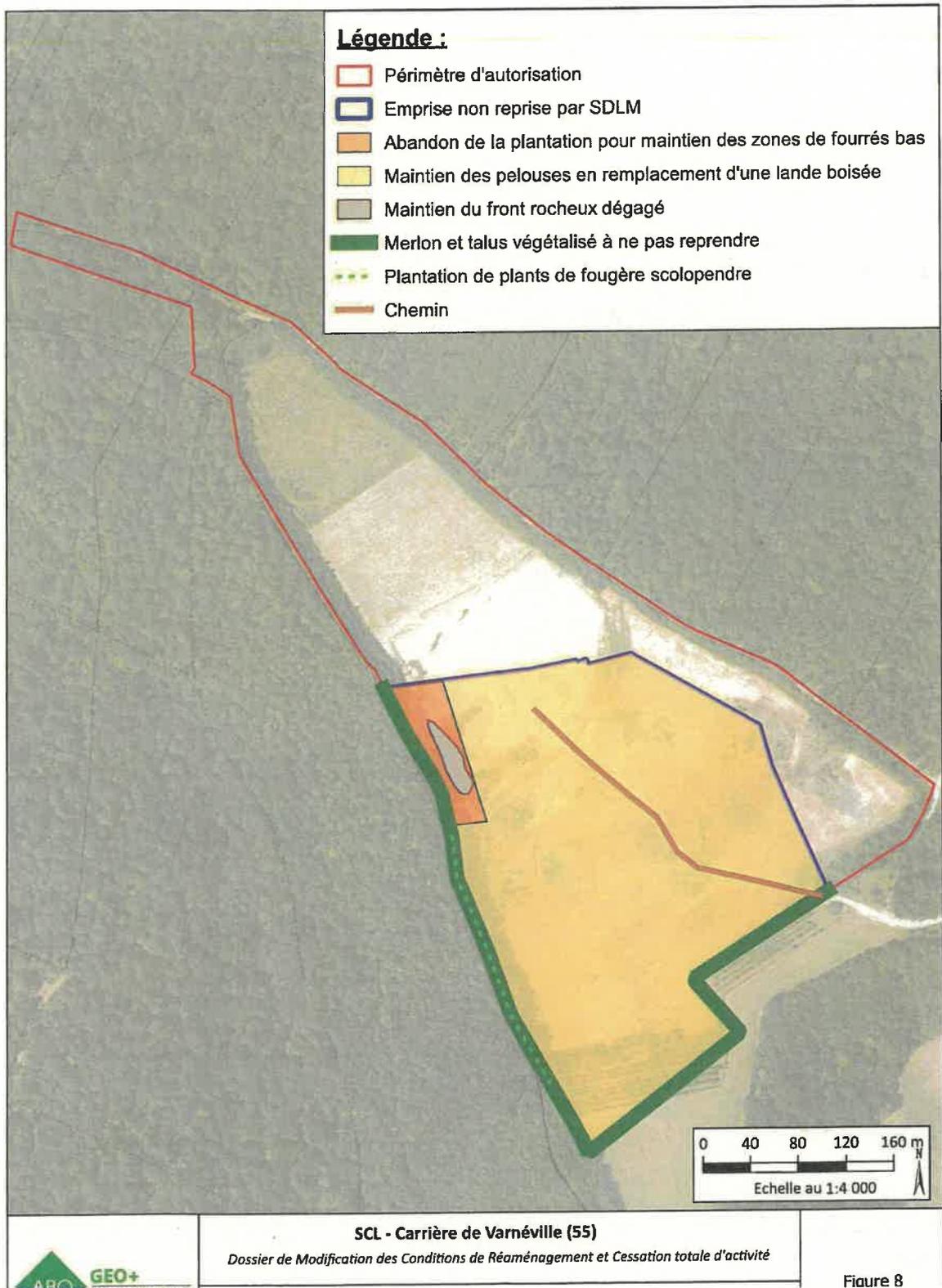
Travaux de mise en sécurité du site



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Plan de réaménagement des parcelles privées



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET